
Onzième session

Genève, 2-12 août 2005

Point 7 de l'ordre du jour

Restes explosifs de guerre

Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre

**RÉPONSES AU DOCUMENT CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, INTITULÉ
«LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET LES RESTES
EXPLOSIFS DE GUERRE», DATÉ DU 8 MARS 2005**

Réponse du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

1. Le Royaume-Uni est conscient du fait que toutes les munitions explosives peuvent devenir des restes explosifs de guerre parce qu'elles n'explosent pas toujours comme prévu. Il considère donc que la question concerne l'utilisation de toutes les munitions explosives, y compris les munitions en grappe, durant un conflit armé. Pour planifier ou lancer des attaques en utilisant des munitions explosives lors d'un conflit armé, le Royaume-Uni applique les principes suivants:

- i) Nécessité militaire – En vertu de ce principe, un État engagé dans un conflit armé recourt seulement au degré et au type de force, non interdits par ailleurs par le droit des conflits armés, nécessaires pour atteindre l'objectif légitime du conflit, à savoir la reddition complète ou partielle de l'ennemi dans les plus brefs délais et avec le minimum de pertes en vies humaines et en ressources.
- ii) Distinction – Comme les opérations militaires ne sont menées que contre les forces armées de l'ennemi et contre des objectifs militaires, il faut faire clairement la distinction entre les forces armées et les civils et entre les objets pouvant être légitimement attaqués et ceux qui sont protégés contre les attaques.
- iii) Discrimination – Ce principe interdit les attaques qui, parce qu'elles ne sont pas ou ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique ou parce que leurs effets ne peuvent pas être limités comme l'exige la loi, sont de nature à frapper indistinctement des objectifs militaires et des civils ou des biens de caractère civil.
- iv) Humanité – Le principe d'humanité interdit d'infliger des souffrances, des blessures ou des destructions qui ne sont pas réellement nécessaires pour atteindre des objectifs militaires légitimes.

- v) Juste proportion – Selon le principe de juste proportion, les pertes civiles collatérales dues à une action militaire ne devraient pas être excessives par rapport à l'avantage militaire escompté.
 - vi) Blessures superflues/souffrances inutiles – Ce principe interdit l'emploi d'armes, projectiles ou matériaux et méthodes de guerre de nature à causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles. Ce principe est appliqué dans une certaine mesure avant l'utilisation effective des équipements grâce à l'examen de la légalité des nouvelles armes visé aux paragraphes 11 et 12 du questionnaire.
 - vii) Le principe selon lequel, dans tout conflit armé, le droit des parties au conflit de choisir les méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.
2. Ces principes sont considérés par le Royaume-Uni comme relevant du droit coutumier et donc comme ayant force obligatoire pour tous les États.
3. En outre, le Royaume-Uni applique les principes supplémentaires ci-après lorsqu'il utilise des munitions explosives dans un conflit armé.
- i) Protection de l'environnement – Ce principe interdit d'employer des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. La base juridique de ce principe est le paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que cela a été précisé dans la déclaration faite par le Royaume-Uni lors de la ratification de cet instrument.
 - ii) Le Royaume-Uni applique aussi les principes de choix des objectifs énoncés aux articles 48 à 60 du Protocole additionnel I, ainsi que cela a été précisé dans les déclarations pertinentes faites par le Royaume-Uni lors de la ratification de cet instrument.
4. Pour déterminer les armes qui seront utilisées dans un conflit armé et les conditions de leur emploi, le Royaume-Uni applique les principes énoncés dans les traités pertinents auxquels il est partie et d'autres principes du droit international portant expressément sur les armes. Ces traités peuvent avoir pour effet d'interdire certaines armes, par exemple les mines terrestres antipersonnel, ou de limiter les conditions dans lesquelles elles peuvent être utilisées, comme c'est le cas pour les armes incendiaires. Ces facteurs sont aussi pris en compte, dans le cadre du processus d'examen de la légalité des armes, lors de l'acquisition de nouvelles armes.

Mise en œuvre des principes pertinents du droit international humanitaire

Communication d'avis juridiques

5. Avant tout déploiement militaire, des séances d'information conduites aux échelons voulus du commandement comprennent la fourniture d'instructions sur les principes juridiques à appliquer lors de l'opération, notamment les principes indiqués précédemment. Au stade de la planification, des avis juridiques sont communiqués et systématiquement examinés. Des arrangements officialisés permettent de faire en sorte que ces avis soient disponibles aux niveaux stratégique (y compris à l'échelon gouvernemental), opérationnel et tactique.

Règles d'engagement

6. Les règles d'engagement sont examinées sur le plan du droit avant d'être communiquées aux forces du Royaume-Uni. L'objet de cet examen est de veiller à ce que les principes énoncés plus haut ainsi que les autres lois applicables soient correctement et précisément reflétés dans les règles d'engagement. Des juristes sont détachés auprès des états-majors, aux échelons voulus du commandement, afin de donner des avis sur les principes juridiques applicables et sur l'interprétation correcte des règles d'engagement.

Manuel du droit des conflits armés et apports juridiques à la doctrine

7. En juillet 2004, le Royaume-Uni a publié son manuel du droit des conflits armés qui reflète et explique en détail tous ces principes. Cet ouvrage a remplacé le manuel de droit militaire du Royaume-Uni (vol. III) qui avait été publié en 1958 et qui énonçait le droit de l'époque sur la question. On révisera périodiquement le manuel de 2004 pour y intégrer des modifications dans le droit et son interprétation. Un résumé des principes susmentionnés figure aussi dans un bref aide-mémoire qui est remis à tous les membres des forces armées déployés lors des opérations militaires. Le Royaume-Uni a créé une équipe juridique interarmées dans son Joint doctrine and Concepts Centre (centre interarmées de doctrine et de concepts) situé à Shrivenham dans le Wiltshire. Il peut ainsi veiller à ce que les principes énumérés soient reflétés dans toutes les doctrines militaires interarmées et dans tous les futurs concepts militaires interarmées. Les avis juridiques sont aussi communiqués à des centres de doctrine de l'armée de terre, de mer ou de l'air, le Air Warfare Centre de Waddington par exemple, où un juriste est détaché auprès de l'état-major.

Avis juridiques sur le choix des cibles

8. Des avis juridiques sont aussi communiqués aux commandants pour les décisions relatives au choix des cibles. Selon les arrangements officiels existants, ces avis sont donnés aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique et il est alors tenu compte des principes juridiques énoncés précédemment, de toutes dispositions juridiques additionnelles pertinentes pour l'opération spécifique entreprise et des règles d'engagement qui ont été publiées. Les décisions sur le choix des cibles sont prises en fonction de toutes les informations disponibles sur chaque cible. Ces informations sont présentées à un comité d'experts en la matière pour que son président puisse se prononcer en connaissance de cause sur telle ou telle cible. Le comité comprend des membres du personnel militaire et des représentants des milieux juridique et politique. Les informations sont présentées de manière à ce que les principes de distinction, de discrimination, de juste proportion et de nécessité soient pris en compte comme il convient, en même temps que l'estimation des dommages collatéraux et l'avantage militaire. La documentation pertinente est complétée par un spécialiste qualifié du choix des cibles qui demande des conseils à des experts lorsque sa propre expérience ne lui permet pas de répondre, en tenant compte par exemple du nombre et du type d'armes à utiliser ou d'une analyse complémentaire des cibles complexes. Le spécialiste du choix des cibles s'appuie sur la directive relative à ce choix qui est communiquée à tous les commandants de composante. Cette directive peut limiter le recours à la force en précisant les types d'armes dont l'emploi est interdit ou peut limiter les dommages collatéraux qui sont acceptables avant même le recours à une autorité supérieure. Elle limite aussi les opérations à des zones spécifiées. Cette procédure est suivie en toutes circonstances, mais peut être accélérée dans le cas de cibles pour lesquelles le temps est un

facteur important; même lorsque le processus est accéléré, le président reste tenu de prendre sa décision en fonction des meilleures informations dont il dispose à ce moment.

Formation en droit des conflits armés

9. Le Royaume-Uni a traditionnellement dispensé une formation en droit des conflits armés au titre d'arrangements concernant une seule armée (terre, air ou mer). Il introduit actuellement une politique globale et intégrée de formation des forces armées en la matière. Les trois armées disposent ainsi d'une structure normalisée pour cette formation conformément aux obligations qui incombent au Royaume-Uni en vertu du droit international.

10. Tous les membres des forces armées sont tenus d'acquérir et maintenir une formation de base commune en droit des conflits armés. Cette formation est intégrée dans la formation initiale des «recrues» et est régulièrement actualisée. Elle couvre systématiquement les principes fondamentaux du droit international humanitaire visés au paragraphe 1 ci-dessus. Une formation supplémentaire sera dispensée pour compléter cette formation de base (par exemple avant un déploiement ou à des phases clés de la carrière militaire des individus) et sera adaptée en conséquence. La formation en droit des conflits armés est solidement intégrée dans les cours concernant le commandement, les membres des forces armées, la gestion et la direction dispensés à la Defence Academy du Royaume-Uni et ailleurs. Le niveau et la durée de cette formation supplémentaire augmenteront à mesure que le personnel militaire accèdera à des postes plus élevés et assumera des responsabilités plus grandes, l'objectif étant que les individus aient le niveau voulu et comprennent suffisamment les principes du droit des conflits armés eu égard aux postes qu'ils occuperont et aux fonctions qu'ils exerceront.

Article 36 du Protocole additionnel I – Examen de la légalité des armes

11. Depuis qu'il a ratifié le Protocole additionnel I en janvier 1998, le Royaume-Uni examine régulièrement la légalité des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre conformément à l'article 36 de cet instrument. L'équipe juridique interarmées au Joint Doctrine and Concepts Centre (mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus) effectue ces examens. Des avis juridiques sont donnés depuis la phase de mise au point d'une idée d'armes à celle de l'acquisition de nouvelles armes. Des avis officiels sont donnés à des phases particulières du processus d'acquisition définies dans des instructions internes. Lorsqu'il examine la légalité des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre, le Royaume-Uni tient compte des critères ci-après:

- i) L'arme, le moyen ou la méthode sont-ils de nature à causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles?
- ii) L'arme, la méthode ou le moyen sont-ils conçus pour causer, ou peut-on attendre d'eux qu'ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel?
- iii) L'arme frappe-t-elle avec discrimination? En d'autres termes, peut-elle être dirigée sur un objectif militaire spécifique?

- iv) Y a-t-il des dispositions spécifiques du droit international qui interdisent l'emploi de l'arme ou qui limitent les conditions dans lesquelles elle peut légalement être employée?

12. Pour évaluer la légalité d'une nouvelle arme, le Royaume-Uni examine sa description technique et une déclaration des circonstances dans lesquelles son utilisation est prévue. Des données d'essai et d'autres données concernant les taux de défaillance des munitions sont examinées et l'attention est appelée sur les prescriptions du Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques lorsque cela est jugé pertinent.

13. Le Royaume-Uni participe activement aux négociations de traités dans le domaine du droit international humanitaire. Lorsqu'un nouvel instrument est adopté, il étudie la question de savoir s'il convient de le ratifier et si une législation est nécessaire pour lui donner effet. L'objectif est de veiller à ce que des arrangements législatifs nationaux adéquats soient en vigueur pour permettre au Royaume-Uni de s'acquitter de ses obligations internationales dès le moment de la ratification.

Mesures prises pour donner effet au droit international humanitaire

14. Le Royaume-Uni considère qu'un élément important de la mise en œuvre du droit international humanitaire est constitué par les mesures prises pour lui donner effet. Le Royaume-Uni donne effet au droit international humanitaire pour tous les membres de ses forces armées au moyen de lois adoptées par le Parlement et applicables aux trois armées (air, terre et mer). Ces lois permettent d'assurer le respect de la discipline par tous ces membres, au Royaume-Uni et à l'étranger. Tous les délits ordinaires au titre du droit interne du Royaume-Uni sont aussi des délits au titre de ces lois sur la discipline dans ces armées. Tous les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides sont des crimes selon le droit pénal du Royaume-Uni et peuvent donc donner lieu à des poursuites contre des membres des forces armées du Royaume-Uni partout dans le monde. La politique du Royaume-Uni consiste à veiller à ce que les allégations d'infractions au droit des conflits armés par des membres des forces armées donnent lieu rapidement à des enquêtes adéquates et, lorsque les éléments de preuve disponibles le justifient, à ce qu'une action en justice soit engagée.
